



## VILLE D'UGINE ARRETE MUNICIPAL N° 2024-78

*Services Techniques Administratifs*

*Objet : Ouverture exceptionnelle de la route des Montagnes « La Lierre au col de l'Arpettaz »*

Le Maire de la Ville d'Ugine,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25, R 417-3  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,  
Vu l'arrêté Municipal n°13 du 09 février 1993 ;  
Vu la demande des Services Techniques Municipaux ;  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;  
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés en urgence au lieu-dit Bellieuvre ;  
Considérant qu'il convient d'autoriser le déménagement du chalet des Regottes ;

### ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre les travaux de renforcement de la piste de Bellieuvre et d'une intervention sur le captage de Bellieuvre la route comprise entre la lierre et le col de l'Arpettaz sera exceptionnellement déneigée et ouverte uniquement pour les véhicules de l'entreprise Basso et des Services Techniques Municipaux du lundi 11 mars au mardi 30 avril 2024 inclus.

Pendant cette période, l'alpagiste sera autorisé à se rendre au chalet des Regottes pour effectuer son Déménagement.

M. Dejoux, du refuge du Col de l'Arpettaz sera autorisé à emprunter aussi cette route.

Tout autres véhicules seront interdits de circulation sur cette route.

Article 2 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains

Article 4 :

L'arrêté n°13 du 09 février 1993 reste en vigueur et comme indiqué dans son article 3 deviendra caduque dès que les conditions météorologiques et l'état de la route permettront la réouverture à la circulation, effective à l'enlèvement de la signalisation indiquant la fermeture.

Article 5 : Exempleire du présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Basso
- . M. Premillieu Pascal
- . M. Dejoux Emmanuel
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Notifié le

11 MARS 2024

Fait à Ugine, le 08 mars 2024

Pour le Maire Empêché,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

